





totale de 1.581.892.587 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déclare les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC mal fondées en leur demande reconventionnelle ;

Les en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 752.397.964 F CFA ;

Déboute la société COTRADIS SA du surplus de sa demande ;

Condamne les défenderesses aux dépens.

**1/FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire**, société anonyme de droit ivoirien au capital de 10 000 000 F CFA sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, Cocody Riviera 3 Carrefour ORCA, 25 BP 2426, RCCM N° CI-ABJ-2013-B6881, représentée par son Directeur Général en ses bureaux ;

**2/La Société FENIE BROSSETTE BD, ZERKTOUNI 284 20040 CASABLANCA MAROC ;**

**Défenderesse** représentées par la SCPA LEX WAYS sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, Cocody, II Plateaux, Villa River Forest, 101 Rue J141 Tél. 225 41 29 86/22 41 29 89/70, fax : 225 22 41 29 72, email [info@lexways.ci](mailto:info@lexways.ci) ;

**2/La société IVECO SPA, via Puglio 35, 10156 Torio, Italy, Téléphone + 39 011 00 73 665 ;**

**Défenderesse** représentée par le Cabinet de Maître Jean François CHAUVEAU sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, boulevard clozel 01 BP 3586 Abidjan 01, tel : 225 20 25 25 70 ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 20 octobre 2017, le tribunal a ordonné une contre-expertise comptable et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 16 novembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 18 janvier 2018 ;

A cette autre date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 15 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

11/11/11

Vertical line on the left side of the page.

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit N° 4370/2016 du 02 février 2017, N°4370/2016 du 30 mars 2017 et N°4370/2017 du 20 octobre 2017 ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En la présente cause, le tribunal a rendu trois jugements avant dire droit n°4370/2016 du 02 février 2017, n°4370/2017 du 30 mars 2017 et n°4370/2017 du 26 octobre 2017 dans lesquels il a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée, déclaré la société COTRADIS SA recevable en son action, prononcé la nullité du contrat de vente intervenu entre la société COTRADIS SA et la société FENIE BROSETTE COTE D'IVOIRE pour vice de consentement, déclaré les sociétés FENIE BROSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSETTE MAROC solidairement responsables à l'égard de la société COTRADIS SA, ordonné une expertise comptable à l'effet d'évaluer et chiffrer les restitutions réciproques des prestations et les divers préjudices résultant du maquillage frauduleux des camions objet de la vente, désigné Monsieur NGUESSAN-ZOUKOU Gbei André, expert-comptable à l'effet d'y procéder, rejeté le rapport de l'expertise déposé par cet expert, ordonné une contre-expertise comptable à l'effet d'évaluer les restitutions réciproques des prestations, notamment déterminer le montant payé par la société COTRADIS SA pour l'acquisition des véhicules litigieux et le gain procuré à ladite société par l'exploitation desdits véhicules et déterminer le préjudice économique et financier subi par la société COTRADIS SA du fait de la livraison et de l'utilisation des véhicules défectueux, désigné pour y procéder, Messieurs NTCOBO Robert et MESSOU Edouard, experts-comptables et réservé les dépens ;

100

Les experts désignés ont réalisé leur mission et ont conclu en ces termes :

*« Restitution réciproques*

*a) Restitution à faire par COTRADIS à FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE*

*Elle consistera pour COTRADIS SA à lui rendre les dix-sept véhicules en état de marche.*

*Cette restitution devait se faire en principe, au lieu de livraison des tracteurs au moment de leur acquisition.*

*Tous les frais liés à cette opération devraient être à la charge de FENIE BROSSETTE.*

*b) Restitution attendue de FENIE BROSSETTE à COTRADIS SA*

*Après avoir exploré plusieurs méthodes d'évaluation, nous en avons retenu deux qui sont de nature à répondre aux attentes de la mission :*

- l'application de la méthode dite du leasing aboutit à un montant à payer de 649.010.550 F CFA après apurement du reliquat de 91.833.980 F CFA de paiement du prix d'achat des tracteurs à FENIE BROSSETTE. Le détail est présenté à la page 8.*
- l'application de la méthode dite de la remise en état à dire d'expert aboutit à un montant à payer de 752.397.964 F CFA après apurement du reliquat de 91.833.980 F CFA de paiement du prix d'achat des tracteurs à FENIE BROSSETTE. Le détail est présenté en page 8.*

*Evaluation des préjudices*

*Le tableau ci-après donne le détail des préjudices, ainsi que le rappel des pages où la motivation de notre opinion est exposée.*

*Restructuration de la dette      224.234.131 F CFA*

100

*Transfert des camions à Abidjan 17.842.000 F CFA*

*Frais de garde des camions à Ouagadougou 12.000.000 F CFA ;*

*Coût de la mise à la consommation des tracteurs 68.477.380 F CFA ;*

*Droits de douanes devenus exigibles du fait de la cession des tracteurs avant 7 ans 94.621.200 F CFA ;*

*Opportunité d'exonération de droits de douane perdue 94.621.200 F CFA ;*

*Coût de la dette liée aux tracteurs restitués 221.698.712 F CFA ;*

*Soit au total la somme de 733.494.623 F CFA » ;*

Dans ses observations après expertise, la société COTRADIS SA fait valoir que les experts se sont détournés de la mission qui leur a été confiée en ce sens qu'ils ont exclu l'approche dite de « l'impact des camions sur son exploitation », alors que cette approche leur aurait permis de déterminer l'effet de l'utilisation des camions sur son exploitation en termes de gains et de pertes tel que spécifié dans le jugement avant dire droit ;

Selon elle, cette approche ayant été utilisée par le premier expert, son rapport doit être retenu car son rapport se rapproche bien plus de la mission assignée par le tribunal ;

Par ailleurs, la société COTRADIS SA indique que la preuve que les experts ont mal appréhendé la mission qui leur a été confiée résulte de l'approche dite du « leasing des camions » qu'ils ont utilisée;

En effet, elle précise qu'elle a acquis en toute propriété dans le cadre d'un contrat de vente les camions maquillés auprès de la société FENIE BROSSETTE, de sorte que cette approche qui est un financement qui aurait permis d'acquérir les tracteurs, objet du contentieux dans des conditions comparables à l'emprunt mobilisé à cet effet, ne peut être retenue pour accomplir la mission ;

100

Vertical line on the left side of the page.

La société COTRADIS SA relève l'incohérence du rapport relativement à l'évaluation des préjudices économiques et financiers qu'elle a subis ;

En effet, elle explique qu'à l'analyse du rapport sur ce point, il ressort que le crédit qu'elle a contracté pour financer l'acquisition des camions a disparu du fait de la restructuration et qu'elle n'a subi aucun préjudice même si les camions achetés par ce crédit dans le cadre de ce projet sont immobilisés et que ceux-ci ne génèrent aucun revenu ;

Elle estime qu'une telle analyse est erronée dans la mesure où elle puise dans sa trésorerie des ressources pour payer sa dette alors que ces sommes auraient pu être affectées à d'autres projets et auraient pu être génératrices de revenus ;

Elle ajoute qu'en s'interrogeant sur la justification économique de lui verser une indemnité après la mise en œuvre de la restitution dès lors que les contrats n'ont pas été résiliés, les experts ont fait montre d'incohérence ; dans la mesure où, dit-elle, cela reviendrait à dire que le fait qu'elle ait cherché d'autres financements afin d'honorer de nouveaux contrats en acquérant à l'aide de crédit bancaire d'autres camions justifie qu'elle ne soit pas dédommée pour le préjudice économique rattaché à l'immobilisation des camions IVECO livrés par la société FENIE BROSETTE ;

Elle souligne que les experts ont manqué encore de rigueur dans leur analyse relativement aux facteurs de productions mobilisés pour générer les produits réclamés ;

En effet, argue-t-elle, autant ils confirment que le tracteur sans la benne aboutirait à un chiffre d'affaire nul, autant ils tentent de démontrer un impact distinct entre les revenus qui auraient pu être générés par les tracteurs sans les bennes ; ce qui n'est pas pertinent ;

Selon elle, il n'y a aucune logique à apprécier la capacité de sa flotte automobile en intégrant les acquisitions effectuées au cours des années qui ont suivi la demande de ses nouveaux contrats pour justifier l'impact de l'immobilisation sur sa capacité à exécuter ses contrats ;

100

Elle ajoute que l'analyse des experts confirme que les volumes que devaient transporter ces 20 camions sont disponibles mais ne l'ont pas été du fait de leur immobilisation, et que la succession de nouveaux contrats avec la société CIMAF, et d'investissements nouveaux prouvent le besoin croissant en matière première du client CIMAF, et qu'en aucun cas ces 20 camions n'auraient pu manquer de frêt ;

Elle conclut que les conclusions de l'expertise qui relèvent son insuffisance de stock est erroné ;

Poursuivant, la société COTRADIS SA fait valoir que les experts ont délibérément occulté les autres préjudices, notamment les pertes résultant de l'inexécution du contrat Nestlé par elle, les honoraires des experts qu'elle a engagés et le préjudice lié à l'utilisation des camions défectueux, alors que toutes les informations ont été mises à leur disposition ;

Elle sollicite donc que soit écarté le présent rapport et que le rapport du premier expert soit homologué, en ce sens qu'il prend en compte l'analyse de tous ses chefs de demande ;

Pour leur part, les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC soutiennent que les experts ont failli à leur mission au motif que la démarche par eux retenue ne leur a pas permis d'évaluer les gains procurés à la société COTRADIS SA par l'exploitation des véhicules litigieux ;

Or, affirment-t-elles, pour mieux évaluer le préjudice de la société COTRADIS SA, il faut nécessairement savoir les gains qu'elle a réalisés, les contrebalancer avec le manque à gagner pour enfin obtenir le préjudice réel souffert ;

Dans ces conditions, déclarent-t-elles, n'ayant pas évalué les gains réalisés, il ne sera pas juste de retenir l'entière du manque à gagner résultant de la résolution de contrat de vente pour les condamner à payer ces montants ;

Par ailleurs, elles font valoir que la restructuration de la dette de la société COTRADIS SA telle que présentée avec les pièces annexées au rapport concerne 40 véhicules remorques et leurs tracteurs ; pourtant disent-elles, elles n'ont vendu que 20 véhicules à la société COTRADIS SA ;

100

Vertical line on the left side of the page.

Elles estiment donc que le coût de la restructuration de la dette faite sur la base de 40 véhicules ne peut leur être affecté comme un préjudice né de la résolution du contrat de vente portant sur 20 camions ;

Poursuivant, les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC indiquent que les frais de garde des camions à Ouagadougou doivent être supportés par les deux parties dans la mesure où d'une part, la société COTRADIS SA est tenue de restituer les véhicules en état de marche avec les commodités qui existaient au moment de leur immobilisation et cette obligation met à sa charge un devoir de surveillance de sorte qu'en cas de détérioration des objets qui sont sous sa garde, sa responsabilité peut être engagée, et d'autre part, elles ont intérêt à recevoir les véhicules en bon état de marche ;

En outre, elles soutiennent que contrairement aux allégations des experts, elles ne peuvent supporter les droits de douane perdus par la société COTRADIS SA puisque l'opération en cause n'est pas une cession au sens de la loi du BURKINA FASO mais une restitution des véhicules ;

Elles s'opposent également à l'opportunité des droits de douane perdus par la société COTRADIS SA que les experts ont mis à leur charge au motif que le décret sur lequel ils se sont fondés ne prévoit aucun délai pour continuer à bénéficier de cette exonération ;

Elles déclarent que c'est à tort que les experts leur imputent le coût de la dette liée aux tracteurs restitués ;

Elles expliquent en effet, que la dette a été restructurée pour acquérir de nouveaux véhicules ; que déclarent-elles, les coûts induits par cette restructuration viennent en complément de la dette liée aux tracteurs restitués ;

Elles arguent donc de ce qu'il est injuste de mettre à leur charge le montant d'une prétendue dette liée aux tracteurs restitués si ce n'est faire un double emploi de la rubrique intitulée restructuration de la dette ;

Au total, la société FENIE BROSSETTE déduit de tout ce qui précède que le rapport d'expertise n'éclaire pas le tribunal de

11

sorte qu'il est amené à faire une appréciation souveraine de l'espèce ;

## SUR CE

### En la forme

Le tribunal ayant déjà statué sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort, et sur la recevabilité de la demande principale dans le jugement avant dire droit N°4370/2016 du 02 février 2017 d'une part , et d'autre part, sur la recevabilité de la demande reconventionnelle dans son jugement avant dire droit n°4370/2016 du 26 octobre 2017, il y a lieu de s'y référer ;

### Sur l'homologation du rapport d'expertise

La société COTRADIS SA et les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC reprochent aux experts de n'avoir pas déterminé l'impact de l'utilisation des camions défectueux sur l'exploitation de la société COTRADIS SA dans le cadre de la restitution réciproque et sollicitent que ce rapport soit écarté au profit du premier rapport , s'agissant de la société COTRADIS SA et que le tribunal statue souverainement s'agissant des défenderesses ;

Il est cependant constant que le tribunal dans son jugement avant dire droit n°4370/2016 du 26 octobre 2017 a écarté les conclusions du premier rapport d'expertise, de sorte qu'il ne peut s'y appuyer pour statuer ;

En outre, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'avis de l'expert ne liant pas le tribunal, celui-ci peut se prononcer sur un point occulté par l'expert ; et en l'espèce, apprécier la question de l'impact de l'utilisation des véhicules litigieux même si les experts n'ont pas donné leur avis sur cela ;

Cela dit, le Tribunal note que la société COTRADIS SA s'oppose à l'approche dite du « *leasing des camions* » utilisée par les experts au motif qu'elle a acquis les véhicules objet du litige dans le cadre d'un contrat de vente ;

100

Il est constant que le leasing est une opération financière par laquelle une entreprise donne en location des biens d'équipement, un fonds de commerce, de l'outillage, une voiture, un parc automobile ou des biens immobiliers à un preneur qui, à un moment quelconque du contrat, mais le plus souvent à l'échéance, peut décider de devenir propriétaire du ou des biens qui en a été l'objet. Ce contrat contient donc de la part du bailleur, une promesse unilatérale de vente dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance augmenté des intérêts et des frais ; et suppose le paiement de loyer par le preneur ;

En l'espèce, aucun élément du dossier n'établit que la somme de 970.816.360 F CFA représentant le coût des camions payé à la société FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE par la société COTRADIS SA constitue un loyer ; bien au contraire la société COTRADIS SA a payé cette somme pour acquérir la propriété des camions ;

Dès lors, l'approche dite du leasing utilisée par les experts n'est pas pertinente et doit être écartée ;

La société COTRADIS SA relève également l'incohérence des conclusions du rapport d'expertise relativement au point intitulé « *Evaluation des préjudices économiques et financiers* » en ce sens que dit-elle, il ressort de la lecture dudit rapport que du fait de la restructuration du prêt par elle contractée pour le paiement des camions IVECO, son crédit a disparu et qu'elle n'a subi aucun préjudice même si les camions achetés par ce prêt sont immobilisés ;

Il est constant que depuis le 31 mars 2015, la société COTRADIS SA assure le service de la dette contractée auprès de la SGBB pour financer l'acquisition des vingt (20) tracteurs IVECO ;

Or, il résulte des éléments du dossier que bien que ces véhicules aient été immobilisés depuis janvier 2016, la société COTRADIS SA continue à effectuer le remboursement de l'emprunt et à payer les intérêts ;

Dans la mesure où ces tracteurs ne génèrent plus de revenus lui permettant d'assurer le service de la dette, elle subit nécessairement un préjudice ; et le fait qu'elle ait exécuté les contrats de transport qu'elle devait effectuer avec les tracteurs défectueux ne justifie pas qu'elle n'a pas subi de préjudice ; encore et surtout que le service de la dette a une incidence sur son compte d'exploitation ;

100

Vertical line on the left side of the page.

Il y a donc lieu d'écarter les conclusions du rapport sur ce point ;

Pour leur part, les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC reprochent aux experts d'avoir calculé le coût de la restructuration de la dette sur la base de quarante (40) véhicules, alors que font-ils relever, le préjudice subi à ce titre par la société COTRADIS SA ne concerne que vingt (20) véhicules ;

Elles estiment que le coût de la restructuration ainsi obtenue ne peut leur être affecté comme un préjudice né de la résolution du contrat de vente portant sur vingt (20) véhicules ;

Cependant, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier que les coûts de restructuration des emprunts contractés par la société COTRADIS SA sont la conséquence des difficultés de trésorerie qu'a connues la société COTRADIS SA du fait de l'immobilisation des vingt (20) tracteurs IVECO ; dès lors, c'est à bon droit que les experts ont mis à la charge des sociétés FENIE BROSSETTE le coût de restructuration de la dette ; qui ne concerne donc nullement 40 véhicules, mais bien 20 véhicules litigieux ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen ;

Les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC reprochent aux experts de leur avoir imputé la totalité des frais de gardiennage alors que la responsabilité de la société COTRADIS SA peut être engagée en cas de détérioration des véhicules qui sont sous sa garde et qu'elle doit restituer en état de marche avec les commodités qui existaient au moment de leur immobilisation ;

Elles affirment que les frais de gardiennage doivent être partagés par les deux parties ;

Toutefois, le tribunal rappelle que les véhicules acquis par la société COTRADIS SA étaient destinés à honorer ses contrats de transport à l'égard des sociétés DAMCO et CIMAF ; dans la mesure où en raison de la défectuosité des tracteurs, elle n'a pas pu les utiliser et donc tirer profit de leur exploitation pendant leur immobilisation, les frais par elle exposés pour leur surveillance constituent nécessairement des charges qui méritent d'être remboursées par les défenderesses ;

Ce moyen doit être rejeté ;

Les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC contestent également les conclusions

10/10/10

Vertical line on the left side of the page.

du rapport d'expertise relativement au préjudice subi par la société COTRADIS SA portant sur les droits de douane et sur l'opportunité d'exonération des droits de douane perdue ;

Le tribunal note à l'analyse des pièces du dossier que la société COTRADIS SA a bénéficié des exonérations douanières pour les vingt tracteurs IVECO en application du décret 2011-763/PRES/PM/MTPEM/MEF/MIC portant mise en œuvre de l'importation à titre exceptionnel en exonération de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée de véhicule de transport de marchandise et de carburant du 18 octobre 2011 ;

En vertu des articles 11 et 12 du décret susvisé, toute cession des véhicules ayant bénéficié de l'exonération avant sept (07) ans doit faire l'objet d'un paiement des droits et taxes à la valeur des véhicules à l'importation ;

En l'espèce, il est constant que dans le cadre de la restitution réciproque, la société COTRADIS SA sera tenue de rendre les véhicules litigieux à la société FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE ;

Il est également établi que cette restitution ne peut se faire sans paiement des droits de douanes et des TVA ; dans ces conditions, la société COTRADIS SA sera non seulement tenue au moment de rendre les véhicules de payer des droits de douanes et la TVA, mais elle perdra l'exonération qu'elle aurait pu appliquer sur des acquisitions ultérieures de véhicules ; les véhicules n'étant plus en sa possession ;

C'est donc à juste titre que les experts ont mis à la charge des défenderesses les frais de douane qui interviendront au moment de la restitution et le gain d'exonération manqué ; surtout que l'annulation du contrat de vente leur étant imputable ;

Les défenderesses soutiennent que le préjudice déterminé au titre du coût de la dette liée aux tracteurs restitués n'est pas dû en ce sens qu'il s'agit d'un double emploi de la rubrique intitulée restructuration de la dette ;

Cependant, il ne peut être contesté qu'en raison de la restitution des véhicules, l'endettement de la société COTRADIS SA va perdurer dans la mesure où elle ne pourra pas les exploiter pour rembourser sa dette qu'elle a dû restructurer en raison de l'immobilisation des tracteurs ;

Par conséquent, en imputant aux sociétés FENIE BROSSETTE le coût de la dette liée aux tracteurs, les experts



ont valablement accompli leur mission ; ce moyen n'est donc pas pertinent et doit être rejeté ;

De tout ce qui précède, le tribunal constate que les experts ont partiellement exécuté leur mission ; il y a donc lieu d'homologuer partiellement leur rapport ;

### **Au fond**

#### **Sur les conséquences de l'annulation du contrat de vente**

##### ***Sur les restitutions réciproques***

Conformément au jugement mixte du 30 mars 2017, il s'agit en l'espèce pour les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE de restituer à la société COTRADIS SA le prix d'achat des vingt véhicules objet du litige et pour la société COTRADIS SA de restituer aux défenderesses lesdits véhicules ;

Il ressort de l'ensemble des productions que dans le cadre de cette opération de restitution, la société COTRADIS SA ne pourra restituer aux sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC que dix-sept (17) tracteurs en état de marche sur les vingt (20) objet du litige; trois d'entre eux étant sinistrés;

Le tribunal constate que la société COTRADIS SA a perçu des indemnités de la compagnie d'assurance auprès de laquelle les trois véhicules sinistrés étaient assurés ; dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte dans le prix d'achat à restituer à la société COTRADIS SA du prix de ces trois tracteurs sinistrés ;

Il est constant que du fait de l'utilisation des véhicules pendant six mois par la société COTRADIS SA, les dix-sept tracteurs ont connu une usure que la demanderesse est tenue de corriger avant de procéder à la restitution ;

Ainsi, en tenant compte du coût de la remise en état de ces véhicules, du prix d'achat des dix-sept tracteurs à restituer et de la somme de 91.833.980 F CFA représentant le reliquat du prix d'achat des tracteurs, il convient de condamner les défenderesses à restituer à la société COTRADIS SA la

100

somme de 752.397.964 F CFA représentant le prix d'achat des dix-sept véhicules et déterminé à dire d'expert ; celle-ci devant restituer aux défenderesses les véhicules ;

***Sur le préjudice économique et financier***

Il est constant comme résultant des conclusions du rapport d'expertise et des pièces du dossier que la faute commise par les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC née de leur réticence dolosive a causé des préjudices économique et financier à la société COTRADIS SA;

Les préjudices ont été évalués par les experts à la somme de 733.494.623 F CFA représentant le coût de la restructuration de la dette, le transfert des camions à Abidjan, les frais de garde des camions à Ouagadougou, la mise à la consommation des tracteurs, les droits de douane devenus exigibles du fait de la cession de la restitution des tracteurs avant sept (07) ans, l'opportunité d'exonération de droits de douane perdue et le coût de la dette liée aux tracteurs restitués ;

Il y a donc lieu de condamner les sociétés FENIE BROSSETTE à payer à la société COTRADIS SA ladite somme ;

Toutefois, le tribunal constate à l'analyse du rapport d'expertise que les experts ont omis de se prononcer sur d'autres préjudices allégués par la société COTRADIS SA du fait de la faute commise par les défenderesses ;

Il y a donc lieu de les analyser ;

***- Sur le contrat NESTLE***

La société COTRADIS SA soutient que du fait de l'immobilisation des tracteurs et des tensions de trésorerie en résultant, elle n'a pas exécuté le contrat NESTLE qui a engendré pour elle une perte de chance ;

Le tribunal rappelle que la perte de chance est le préjudice né de la disparition du fait d'un tiers, de la probabilité d'un événement favorable et donnant lieu à une réparation mesurée sur la valeur de la chance perdue déterminée par un

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

calcul de probabilité et qui ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ;

Il résulte de cela que la perte de chance sur le contrat NESTLE correspond au résultat que la société COTRADIS SA aurait pu générer si elle avait exécuté ce contrat ;

Cependant, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier que le contrat NESTLE a été conclu et signé le 29 février 2016, soit bien après que les véhicules aient été immobilisés en janvier 2016 ;

Dans la mesure où l'exécution d'un contrat de transport nécessite une flotte de véhicules adaptés, il est incontestable qu'au moment de conclure le contrat NESTLE, la société COTRADIS SA savait que les véhicules IVECO ne pouvaient pas lui permettre d'honorer ledit contrat ;

Dès lors, l'inexécution de ce contrat ne peut être liée aux modifications intervenues sur les véhicules IVECO, de sorte que la perte de chance sur le contrat NESTLE invoquée par la société COTRADIS SA n'est pas pertinente ;

Il y a lieu en conséquence, de déclarer la demande mal fondée et la rejeter ;

**- Sur le remboursement des frais d'honoraires des experts**

La société COTRADIS SA sollicite la condamnation des défenderesses à lui rembourser les frais par elle engagés pour les honoraires des experts ;

Le tribunal constate que la présente action fait suite aux manœuvres frauduleuses commises par les défenderesses lors de la conclusion du contrat de vente portant sur les tracteurs IVECO ;

Par conséquent, tous les frais engagés par la société COTRADIS SA étant la résultante de la faute commise par les défenderesses, les frais d'honoraires d'experts payés par la société COTRADIS SA dans le cadre de cette procédure constituent un préjudice économique pour cette société ; qui doit être réparé ;

100

Il convient, au vu des éléments du dossier, de condamner les défenderesses à lui payer la somme de 46.000.000 F CFA à ce titre ;

**- Sur l'impact de l'immobilisation des véhicules défectueux sur l'exploitation de la société COTRADIS SA**

La société COTRADIS SA prétend avoir subi un manque à gagner du fait de l'immobilisation des véhicules IVECO et sollicite la condamnation des société FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et MAROC à lui payer la somme de 2.032.000.000 F CFA ;

Le tribunal rappelle que le manque à gagner étant un gain que l'on aurait pu réaliser, il doit être certain ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'en dépit de l'immobilisation des véhicules IVECO, le chiffre d'affaire prévisionnel de la société COTRADIS SA a été réalisé et même dépassé ;

Il en résulte que l'immobilisation des véhicules n'a pas eu d'impact négatif sur la réalisation du chiffre d'affaire de la société COTRADIS SA ;

En outre, il s'établit à l'analyse des pièces du dossier que les contrats des sociétés DAMCO et CIMAF pour lesquels la société COTRADIS SA a acquis les véhicules n'ont pas été résiliés et ont même été exécutés ;

Dans ces conditions, la société COTRADIS SA ne justifie pas d'un manque à gagner certain, de sorte que sa demande doit être rejetée comme telle ;

**- Sur l'impact de l'utilisation des véhicules défectueux sur l'exploitation de la société COTRADIS SA**

Le tribunal relève que pour déterminer le préjudice subi par la société COTRADIS SA à ce titre, il faut nécessairement faire la différence entre les gains qu'elle a réalisés et les pertes qu'elle a subies ;

100

En l'espèce, le préjudice subi par la société COTRADIS SA à ce titre n'a pas été évalué par les experts ;

En outre, l'analyse des éléments du dossier fournis par la demanderesse ne permet pas au tribunal de déterminer les gains et les pertes subies par elle du fait de l'utilisation des véhicules litigieux sur son exploitation pour obtenir le préjudice réel souffert par elle à ce titre ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée en application de l'article 1315 du code civil ;

### ***Sur le préjudice moral***

La société COTRADIS SA sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 3.000.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Les défenderesses s'opposent à cette demande au motif qu'une société ne peut souffrir d'un préjudice moral ;

Toutefois, selon la jurisprudence constante, une société peut subir un préjudice moral en termes, notamment d'atteinte à sa réputation et à son image et en demander réparation ;

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que la société COTRADIS SA est une société de transport, et à ce titre, la fiabilité et la sécurité des prestations qu'elle fournit sont primordiales pour son image et sa réputation ;

Il est sans conteste que la succession d'accidents et le non-respect par elle de ses engagements ont terni son image et sa réputation ; cela appelle légitimement réparation ;

Il convient donc de dire la demande fondée, mais en tenant compte des circonstances de la cause condamner les sociétés FENIE BROSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSETTE MAROC à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ; celle de 3.000.000.000 F CFA sollicitée étant manifestement excessive ;

Au total, les défenderesses devront solidairement payer à la société COTRADIS SA la somme de 1.581.892.597 F CFA à

1000

1

titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice à elle causé par leur faute ;

### **Sur la demande reconventionnelle**

#### ***Sur le reliquat du prix de vente***

Les défenderesses sollicitent la condamnation de la société COTRADIS SA à leur payer la somme de 91.833.980 F CFA au titre du reliquat du prix de vente des vingt (20 véhicules) ;

Cette somme, comme susjugé, ayant cependant été déduite du montant à restituer à la société COTRADIS SA au titre du prix d'achat des véhicules, elle ne peut être à nouveau payée aux défenderesses ;

Dans ces conditions, leur demande est mal fondée et doit être rejetée ;

#### ***Sur les dommages et intérêts***

Les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE ET FENIE BROSSETTE MAROC sollicitent la condamnation de la demanderesse à leur payer des dommages et intérêts au motif que l'utilisation des véhicules lui a procuré un bénéfice ;

Toutefois, le Tribunal relève qu'aucun des éléments du dossier produits par les défenderesses ne permet de déterminer le gain procuré à la société COTRADIS SA par l'utilisation des véhicules, de sorte que c'est à tort que celles-ci sollicitent sa condamnation à leur payer des dommages et intérêts à cet égard ;

Il y a lieu en conséquence de dire la demande mal fondée et de rejeter conformément à l'article 1315 du code civil ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La société COTRADIS SA sollicite du tribunal l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *l'exécution provisoire*

100

*peut être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;*

Il est établi tel qu'il résulte des pièces du dossier qu'en raison de l'immobilisation des véhicules IVECO litigieux, la société COTRADIS SA a été amenée à contracter des prêts et donc à faire face aux échéances bancaires ; ce qui a entraîné une désorganisation de sa trésorerie ;

En outre, le tribunal constate qu'en dépit de la restructuration de sa dette, la société COTRADIS SA a sollicité de la Société Générale de Banque du Burkina le paiement de ses traites ; cette situation expose fortement cette société à une incapacité à honorer désormais ses traites et donc à des difficultés financières énormes ;

Il y a donc extrême urgence à mettre fin à cette situation pour éviter qu'elle entraîne pour cette société des conséquences irréparables ;

Il convient donc d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, à hauteur cependant de la somme de 752.397.964 F CFA ;

#### **Sur les dépens**

Les défenderesses succombent ; il sied de mettre les dépens à leur charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant dire droit N° 4370/2016 du 02 février 2017, N°4370/2016 du 30 mars 2017 et N°4370/2016 du 20 octobre 2017 ;

Homologue partiellement le rapport d'expertise ;

En conséquence, de la nullité du contrat de vente prononcée par le jugement mixte n° 4370/2016 du 30 mars 2017, ordonne à la société COTRADIS SA de restituer aux sociétés FENIE



BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSE  
MAROC les dix-sept véhicules en état de marche ;

Dit la société COTRADIS SA partiellement fondée en  
demandes ;

Condamne solidairement les sociétés FENIE BROSSE  
COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC à lui payer  
la somme totale de 1.581.892.587 F CFA à titre  
dommages-intérêts ;

Déclare les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE  
FENIE BROSSETTE MAROC mal fondées en leur demar  
reconventionnelle ;

Les en déboute ;

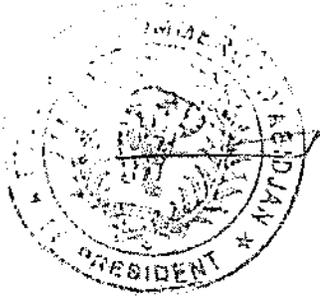
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision  
hauteur de la somme de 752.397.964 F CFA ;

Déboute la société COTRADIS SA du surplus de  
demande ;

Condamne les défenderesses aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et a  
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

1,581.892.587 = 1.581.892.587  
23 878 389 = 23.728.389

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le .....1.9 JUIN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 46

N° 966 Bord 227 09

deux millions sept cent vingt huit mille trois cent quatre vingt six

le Chef du Domaine de "Enregistrement et de Timbre"

*[Handwritten signature]*

